

## **MOTIONS VOTÉES PAR LE CNU 7<sup>e</sup> SECTION réuni en session de qualification 2009**

### **Première motion**

La section 7 du CNU rappelle qu'elle procède à une évaluation qualitative des dossiers individuels qu'elle a à examiner. L'évaluation de la qualité scientifique d'une publication ne saurait se réduire à la prise en compte de son support éditorial.

La section 7 s'oppose à une évaluation fondée sur des critères uniquement bibliométriques, et refuse tout classement des revues. Elle demande que les expertises faites dans le cadre de l'AERES s'effectuent selon le même principe.

**Vote à l'unanimité à bulletins secrets**, le mercredi 21 janvier 2009.

### **Seconde motion**

La section 7 du CNU demande que – contrairement à ce qui est prévu par le projet de modification du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sur les statuts des enseignants-chercheurs instaurant la modulation des services – la gestion des enseignants-chercheurs fasse l'objet d'un traitement national et non local.

Ce projet de décret, en effet, confère aux présidents d'université des pouvoirs régaliens qui fragilisent les équilibres entre recherche et enseignement, et compromet l'équité dans le traitement des enseignants-chercheurs.

Il dessert l'indépendance et le développement de la recherche, ainsi que la formation des étudiants.

Dans un souci d'équité et pour préserver l'indépendance des enseignants-chercheurs, la section 7 du CNU demande notamment que l'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral (prime d'excellence) soit totalement transparente et s'effectue à l'échelon national.

Elle demande également que la moitié des promotions continue d'être attribuée par le CNU.

**Vote à l'unanimité à bulletins secrets**, le jeudi 22 janvier 2009.